

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 relatif à la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020, une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 février 2021, une demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la période de réalisation des travaux et la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 février 2021 et complété

le 31 mai 2021, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant la modification de la période de réalisation des travaux et la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 22 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 février 2021, concernant une demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 4 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2021, concernant les réponses à la demande d'informations complémentaires pour la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 42 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, datée du 31 mai 2021, concernant les réponses à la demande d'informations complémentaires pour la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 10 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports du Québec, à Mme Julia Cyr Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} juin 2021 à 12 h 20, concernant la consultation autochtone pour la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 juin 2021 à 15 h 39, concernant la consultation autochtone pour la demande de modification du décret 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 6 pages et 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports du Québec, à Mme Julia Cyr Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 juin 2021 à 12 h 38, concernant la végétalisation à la suite des travaux de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 3 pages.

2. La condition 2 est abrogée.

3. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports doit compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Le ministre des Transports devra présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Pour les pertes temporaires, le ministre des Transports doit présenter, avec sa première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Afin de compenser les pertes permanentes sur le littoral et en rive, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en littoral.

4. Le deuxième alinéa du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 est modifié par l'ajout de l'élément suivant pour qu'il puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Modification du calendrier de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET